

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
ARRÊT
N° 61.832
19 mai 2011-05-31 X c. CGRA

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par X , qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT;

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits Invoqués

Vous avez introduit une première demande dans le Royaume le 7 décembre 2006 alors que vous étiez encore mineure d'âge.

Après vous avoir entendue, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour dans votre dossier en date du 20 mars 2007. Vous avez introduit un recours contre ce refus auprès du CGRA qui, en date du 28 juin 2007, vous a notifié une décision de refus de séjour et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 19 août 2008, vous décidez de redemander l'asile en Belgique, sans être rentrée dans votre pays.

A l'appui de votre seconde demande, vous dites tout d'abord que vous avez menti lorsque vous avez demandé l'asile la première fois. Vous dites avoir été mal conseillée par des connaissances qui ont inventé une histoire pour vous.

Ensuite, selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, appartenez au clan hawiye et êtes de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous êtes née à Djibouti le 13 janvier 1990 et avez toujours vécu dans ce pays.

Vous vivez au quartier 5 à Djibouti-Ville avec votre mère et vos grands-parents et étiez élève dans une école privée.

Vous n'avez plus de nouvelles de votre père depuis que vous avez deux ans.

Au décès de votre mère en 2003, vous avez été prise en charge par vos grands-parents qui ont continué à financer vos études.

En juin 2006, vos grands-parents ont décidé de vous envoyer en Belgique durant un mois avec une connaissance de votre famille. A ce moment, vous aviez en tête de retrouver votre père, raison pour laquelle vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire belge au mois de décembre 2007.

Vous avez entamé des recherches notamment auprès de la Croix-Rouge, sans succès.

Vous dites ne pas pouvoir retourner en Somalie, pays dont vous prétendez avoir la nationalité parce que c'est un pays trop religieux et que vous ne voulez pas aller vivre là.

Vous prétendez aussi ne pas vouloir revenir à Djibouti, pays où vous avez toujours vécu, parce que vous êtes atteinte d'une maladie grave et que vous êtes actuellement enceinte d'un homme avec qui vous n'êtes pas mariée, ce que vos grands-parents risquent de ne pas accepter.

Vous déclarez aussi que vous avez subi une excision quand vous étiez petite et que si vous rentrez au pays, votre famille pourrait vous faire subir une nouvelle mutilation génitale féminine s'ils apprennent que vous n'êtes plus vierge.

A l'appui de votre demande, vous déposez un passeport de la Somali Democratic Republic afin de prouver que vous êtes de nationalité somalienne ainsi que deux certificats médicaux qui concernant la maladie dont vous êtes atteinte et l'excision que vous avez subie durant votre jeune âge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA relève que, selon vos déclarations, vous avez menti lors de votre première demande d'asile. Vous précisez que des connaissances ont inventé une histoire pour vous afin de vous faire obtenir des papiers en Belgique (audition du 21 juin 2010, page 4).

Lors de votre audition au CGRA le 21 juin 2010 (page 4), vous dites que vous avez menti sur la réalité du mariage forcé que vous aviez invoqué lors de votre audition à l'Office des étrangers le 20 mars 2007 et au CGRA le 5 juin 2007, rien de plus.

Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez aussi menti sur votre famille et les personnes qui vous ont élevées, vous répondez par la négative (audition du 21 juin 2010, page 4).

Or, il apparaît que lors de votre première demande d'asile, vous aviez précisé que votre père était décédé en 1992 dans l'explosion d'une voiture (interview à l'Office des étrangers page 5), que vous ne saviez rien à propos de vos grands-parents (audition au CGRA page 5) et que vous aviez habité dans une famille d'accueil depuis que vous aviez l'âge de 12 ans (interview à l'Office des étrangers, page 14 et au CGRA, pages 3, 5, 9 et 10). Par contre, lors de votre deuxième demande d'asile, vous affirmez que vous avez vécu avec vos grands-parents après le décès de votre mère et ajoutez que vous n'avez pas vu votre père depuis l'âge de deux ans mais qu'il est toujours en vie et que vous avez appris qu'il serait en Suisse (voir votre déclaration à l'Office des étrangers et votre audition au CGRA le 21 juin 2010, pages 2 et 3).

Lorsque vous êtes confrontée à ces discordances, vous prétendez ne plus vous souvenir à propos de quoi vous aviez menti lors de votre première demande, ce qui est à tout le moins invraisemblable (audition du 21 juin 2010, pages 6 et 7).

Le CGRA constate que vos mensonges portent non seulement sur le récit que vous avez relaté lors de votre première demande d'asile mais aussi sur les membres de votre famille et les personnes avec qui vous avez vécu à Djibouti et que vous restez incapable d'expliquer de manière convaincante pourquoi vous n'avez pas dit la vérité sur ces points à propos desquels il n'y avait aucune raison apparente de mentir.

Au vu de ces explications confuses et de ces divergences portant sur les faits à propos desquels vous avez menti précédemment, le CGRA n'est pas convaincu que vous racontez à présent la vérité lors de votre deuxième demande d'asile. Il n'y a aucun indice dans vos déclarations qui laisserait penser que vos déclarations actuelles constituent les motifs réels qui ont entraîné votre fuite du pays, d'autant plus que, lors de votre audition du 21 juin 2010, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que vous seriez de nationalité somalienne alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre demande d'asile.

En effet, vous vous prétendez de nationalité somalienne, déclaration que vous aviez déjà faite lors de votre première demande. Or, lors de votre audition du 21 juin 2010, vos connaissances quant au pays dont vous auriez la nationalité sont quasi nulles.

Ainsi, lors de votre audition du 21 juin 2010, vous dites que vous appartenez au clan hawiye mais demeurez incapable de préciser quels sont les sous-clans chez les Hawiye ou du moins le sous-clan auquel vous appartenez (audition, page 2). De même, vous ne pouvez pas préciser non plus d'où sont originaires les Hawiye en Somalie (audition du 21 juin 2010 page 6).

Lorsqu'il vous est demandé d'où sont originaires vos parents en Somalie, où ils sont nés et ce qu'ils ont eu comme problèmes dans ce pays, vous dites aussi ne pas le savoir, ce qui est tout à fait invraisemblable (audition du 21 juin 2010, pages 6 et 7).

Vous ignorez aussi le nom du président actuel de Somalie ainsi que les noms de certaines régions administratives ou Etats faisant partie de la Somalie, vous contentant de citer, à un autre moment de votre audition, le Somaliland, où vit la deuxième femme de votre grand-père mais dont vous ne connaissez d'ailleurs même pas le nom du président (audition du 21 juin 2010, pages 6 et 9).

Lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez dire sur le pays dont vous prétendez avoir la nationalité, vous dites que vous ne connaissez pas grand chose et que tout ce que vous savez est qu'il y a la guerre, sans pouvoir en dire davantage, prétendant n'avoir jamais compris pourquoi ils se battent entre eux (audition du 21 juin 2010, pages 6 et 7). Vous êtes également incapable d'expliquer ne fût-ce que de manière approximative quelle est la situation actuellement en Somalie (audition du 21 juin 2010, page 7).

Afin de vous justifier, vous dites que vous n'avez jamais vécu en Somalie, que votre mère et vos grands-parents n'aimaient pas trop vous parler de ce pays (audition du 21 juin 2010, pages 6 et 7), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, de telles lacunes portant sur des questions élémentaires quant au pays dont vous prétendez avoir la nationalité. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations à propos de ce pays même si vous n'y avez jamais été.

Ce constat quant au manque de crédibilité de votre nationalité somalienne est encore renforcé par le fait que lors de votre première demande d'asile, vous avez dit que vos parents étaient originaires de Mogadiscio et qu'ils se sont installés en République de Djibouti dans les années 1980 suite à la mésentente entre leurs familles (interview à l'Office des étrangers, pages 5 et 14 et au CGRA, page 9) alors que vous prétendez, lors de votre seconde demande d'asile, que vous ne savez pas d'où ils sont originaires et précisez qu'ils ont fui à cause de la guerre (audition du 21 juin 2010, page 6). Interrogée quant à ces contradictions, vous dites que l'on vous a dit de dire cela et que ce sont des choses que l'on vous a apprises ici, ce qui n'est pas suffisant pour expliquer ces divergences dès lors qu'elles portent sur un des points capitaux de votre demande d'asile à savoir votre nationalité somalienne et les raisons pour lesquelles vos parents ont été contraints de fuir ce pays, qui n'ont rien à voir avec votre récit que vous dites avoir inventé et qui a trait à ce que vous avez vécu à Djibouti.

Enfin, afin de prouver votre nationalité somalienne, vous déposez au CGRA votre passeport issu de la Somali Democratic Republic. Ce document ne peut toutefois être retenu, ne présentant pas suffisamment de garantie d'authenticité. Il est tout d'abord à noter que, selon les informations à la disposition du CGRA, depuis janvier 1991 et la chute de Sied Barré, il n'y a plus d'autorité légitime capable de produire des documents d'identité et de voyage en Somalie. Selon ces mêmes informations, les passeports sont vendus pour quelques USD à toutes personnes désireuses d'en acheter et ne sont pas reconnus comme documents de voyage par la Communauté Internationale (voir copie des informations jointes au dossier). Le passeport que vous produisez, non signé, ne peut donc pas permettre, à lui seul, de restaurer la crédibilité de votre nationalité somalienne, d'autant plus qu'il comporte certaines mentions erronées. En effet, il mentionne que vous êtes domiciliée à Hargeisa (Somaliland) alors que vous dites lors de votre audition du 21 juin 2010 être domiciliée à Djibouti-Ville (page 2). En outre, à la mention "Place of Birth", il est indiqué "Jabouli" ce qui est tout à fait

invraisemblable dès lors que la traduction anglaise de Djibouti est "Djibouti" (voir informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous ne produisez aucun document crédible qui permette de vous rattacher à la Somalie, de prouver votre nationalité et de pallier le manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

De ce fait, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, dès lors que votre nationalité somalienne n'est pas établie et qu'il ne peut se permettre d'émettre des hypothèses sur votre nationalité réelle.

Les autres documents que vous versez dans le dossier à savoir les certificats médicaux qui concernent la maladie dont vous êtes atteinte et l'excision que vous avez subie durant votre jeune âge (et votre grossesse actuelle) ne peuvent donc pas être pris en considération pour prendre une autre décision.

Le CGRA ne peut pas davantage vous octroyer le statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 parce que vous n'avez pas réussi, lors de votre audition au CGRA le 21 juin 2010, à le convaincre que vous êtes réellement de nationalité somalienne. En conséquence, il ne peut pas non plus être établi qu'à l'heure actuelle qu'il y aurait, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe longuement les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle confirme cependant en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque tout d'abord des moyens relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ces moyens sont pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée non seulement au regard des circonstances

de fait propres à l'espèce, mais aussi au regard de la situation qui prévaut actuellement à l'égard des femmes en Somalie et à Djibouti.

3.2. La partie requérante développe ensuite des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire et invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque ainsi plusieurs rapports concernant la situation des femmes en Somalie, mais aussi les violations massives et sérieuses des droits de l'homme qui ont lieu en raison du conflit armé qui se poursuit en Somalie du Sud et centrale, ainsi qu'au Somaliland et au Puntland.

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir un document concernant les mutilations sexuelles féminines à Djibouti et en Somalie, un extrait du rapport de l'assemblée générale des Nations Unies intitulé « Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and conséquences » daté du 2 juin 2010, un extrait d'un rapport du Home Office UK Border Agency sur la Somalie daté du 19 mai 2010, un rapport du UNHCR intitulé « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Somalia » daté du 5 mai 2010 et un certificat médical circonstancié daté du 15 juillet 2010.

En date du 12 mai 2010, la partie requérante dépose également de nouvelles pièces au dossier de la procédure, à savoir un certificat de nationalité belge de sa fille née le 19 décembre 2010 et délivré le 21 mars 2011, un extrait de l'acte de naissance de sa fille daté du 28 décembre 2010, un certificat de célibat délivré par les autorités somaliennes et daté du 24 octobre 2010, une dépêche du UNHCR intitulée « 50.000 civilians flee Somalia in first quarter, double from a year earlier » et daté du 29 avril 2011, un rapport du ICRC intitulé « Somalia : trapped between conflict and naturel disaster » daté du 21 avril 2011, l'extrait du rapport de l'assemblée générales des Nations Unies du 2 juin 2010 déjà déposé en annexe à la requête et un rapport LANDINFO de la Norvège intitulé « Female genital mutilation in Sudan and Somalia » daté du 10 décembre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle relève tout d'abord que la partie requérante a menti à plusieurs reprises lors de sa première demande d'asile et que ces mensonges portent non seulement atteinte au récit relaté lors de cette première demande, mais aussi aux déclarations qu'elle a faites concernant sa famille et les personnes avec lesquelles elle a vécu à Djibouti. Dès lors, la partie défenderesse ne peut être convaincue que la partie requérante raconte aujourd'hui la vérité et

estime que celle-ci n'est pas parvenue à rendre crédible le fait qu'elle serait de nationalité somalienne. Elle considère en effet que les méconnaissances de la partie requérante concernant la Somalie et le défaut de documents probants empêchent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.2. La partie requérante considère quant à elle que la décision entreprise repose essentiellement sur des motifs tenant à la crédibilité du récit mais ne s'intéresse nullement aux craintes objectives que pourrait encourir la partie requérante en cas de retour en Somalie ou le cas échéant à Djibouti. Elle rappelle que le risque de mutilation génitale est aussi élevé pour elle en Somalie qu'à Djibouti et qu'elle ne pourrait en aucun cas bénéficier de la protection des autorités de ces pays. Son certificat médical et les différents rapports déposés sur les mutilations génitales féminines constituent à cet égard des éléments objectifs dont la partie défenderesse se doit de tenir compte. Concernant l'établissement de sa nationalité somalienne, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun test linguistique et rappelle également qu'elle n'a jamais vécu en Somalie, étant elle-même née à Djibouti, et qu'elle ne pouvait donc répondre aux questions qui lui ont été posées lors de son audition. Elle considère enfin qu'elle s'est expliquée à suffisance quant à ses mensonges et que ses craintes sont suffisamment établies.

4.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de son recours, d'une part, et d'autre part, la question de l'établissement de la nationalité somalienne de celle-ci.

4.4. Le Conseil examine d'abord la question des faits invoqués à la base de la demande d'asile, le motif de la crainte de la requérante étant identique à l'égard des deux pays dont elle pourrait réclamer la protection, à savoir la Somalie et Djibouti.

4.4.1. La partie requérante allègue, en substance, craindre de subir une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour à Djibouti ou en Somalie. Elle établit par les certificats qu'elle produit qu'elle a déjà subi une mutilation particulièrement grave. Elle expose qu'elle a donné naissance à un enfant hors mariage en Belgique et qu'elle risque en cas de retour à Djibouti d'être soumise à une nouvelle mutilation, sous la forme d'une infibulation. Elle dit craindre aussi d'autres mesures de représailles pour avoir conçu un enfant hors mariage.

4.4.2. L'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe. En l'espèce, la mutilation subie par la requérante doit être qualifiée de persécution (cf, UNHCR, *Sexuel and Gender-Based Violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons, Guidelines for Prevention and Response*, mars 2003, p. 113, §9; v. aussi, CCE 45 395, du 24 juin 2010).

4.4.3. La documentation soumise par la partie requérante, dont le sérieux et la fiabilité sont établis, conduit à tenir pour élevé le risque d'infibulation ou de ré-infibulation de la requérante en cas de retour à Djibouti, pays où elle avait sa résidence habituelle. Le risque n'apparaît pas moins élevé en Somalie, pays dont elle dit avoir la nationalité. Le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est, en effet, estimé à 98% dans ces deux pays et la pratique de l'infibulation après une première naissance semble répandue (pièce 2 annexée à la requête, v. aussi, pièce 4, p.19). La circonstance que la requérante a conçu un enfant hors mariage pourrait être de nature à augmenter le risque d'une telle infibulation.

La partie requérante a donc un motif objectif de craindre d'être persécutée. La lecture de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi la circonstance qu'elle aurait par ailleurs fait des déclarations inexactes ou imprécises sur d'autres aspects de sa déposition priverait de fondement cette raison objective de craindre.

4.5. Il convient donc d'examiner ensuite si la crainte de la partie requérante peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et à l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le critère de rattachement qui semble pouvoir être applicable est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.5.1, Conformément à l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres: - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;

Cette définition, qui est similaire à celle que propose le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux.

4.5.2. Il est dorénavant largement admis que « *le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes* » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection Internationale : «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008 (original anglais, 7 mai 2002), p.4, §12 ; v. aussi, CPRR01/0668/FI356 du 8 mars 2002, 03/1514/E520, du 26 février 2004, 021223O/FI623 du 25 mars 2004 ; CCE, arrêt n° 979, du 25 juillet 2007, arrêt n° 22 927, du 12 février 2009).

L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indique ainsi que : « *Des actes de violence sexuelle envers des réfugiées, comme la mutilation génitale, peuvent aussi avoir été infligés en raison de leur sexe uniquement. Dans de telles situations, le motif de persécution «appartenance à un certain groupe social» peut être d'application* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.82). Dans une hypothèse correspondant précisément au présent cas d'espèce, le législateur avait donc clairement à l'esprit une lecture combinée de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f), concernant les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe et de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 16 décembre 1980, concernant l'appartenance à un certain groupe social.

4.5.3. La crainte de la partie requérante s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1960.

4.6. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'examen de la demande de bénéficiaire de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.6.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6.2. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu, en l'absence d'une disposition spécifique applicable en droit belge, de résoudre cette question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89; cfr. CCE arrêts 45 395, 45 396 et 45 397 du 24 juin 2010).

4.6.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son

pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.6.4. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays d'origine de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait in concreto.

4.6.5. En l'espèce, la partie requérante soutient être de nationalité somalienne, mais ne jamais avoir vécu dans son pays étant née à Djibouti où ses parents avaient fui. Elle produit à l'appui de ses dires un passeport somalien à son nom. La partie défenderesse relève toutefois que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité, n'étant pas signé par sa titulaire et contenant des mentions erronées. Elle indique, en outre, qu'il n'existe plus d'autorité légitime capable de produire des documents d'identité et de voyage en Somalie. Interrogée à l'audience, la requérante déclare, quant à elle, que ce passeport lui a été remis par sa grand-mère, mais ignore totalement auprès de quel service et dans quelles conditions celle-ci l'a obtenu.

4.6.6. Il semble, en réalité, ressortir des informations versées au dossier par la partie défenderesse (dossier administratif, farde 19) qu'il n'est pas possible de se procurer des documents d'identité ou un titre de voyage somalien en règle. Il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

4.6.7. La partie requérante déclare toutefois être également dans l'impossibilité de fournir des indications précises sur la Somalie, étant née à Djibouti et n'ayant jamais vécu en Somalie. Cette explication est plausible, mais ne permet pas, en soi, de démontrer que la requérante est bien Somalienne comme elle le soutient. Ce constat n'implique, à la différence de ce que

semble indiquer la décision attaquée, aucune appréciation quant à la bonne foi de la requérante, mais il pouvait valablement amener la partie défenderesse à considérer que la question de l'accès possible de la requérante à une protection de ses autorités ne devait pas être posée à l'égard de la Somalie, la nationalité somalienne de la requérante ne pouvant être tenue pour établie.

Il revenait toutefois dans ce cas à la partie défenderesse de procéder, comme indiqué plus haut, de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont la requérante a la nationalité, il faut prendre en considération le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

En l'espèce, il n'est pas contesté que ce pays est Djibouti. Or, la partie défenderesse n'a pas examiné si la requérante pouvait avoir accès à une protection des autorités djiboutiennes contre les persécutions qu'elle craint.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour la requérante de se réclamer de la protection des autorités du pays dont elle dit avoir la nationalité, ni celle de celui où elle avait sa résidence habituelle. Or, cette question est déterminante en l'occurrence, puisque la requérante déclare craindre des acteurs de persécution privés,

Le Conseil estime toutefois que le dossier administratif et les éléments d'information communiqués par les parties lui permettent de procéder lui-même à cet examen sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Au vu de l'incertitude pesant sur la nationalité de la requérante, Il procède d'abord à cet examen au regard de Djibouti, pays où elle avait sa résidence habituelle.

4.7.1. Au vu du taux de prévalence des mutilations génitales féminines, estimé à 98% à Djibouti comme relevé supra, et de l'absence d'indication de mesures raisonnables prises par les autorités en vue de combattre ces pratiques (pièce 2 annexée à la requête), la requérante ne peut escompter avoir accès à une protection effective des autorités djiboutiennes en cas de retour dans l'un ou l'autre pays.

4.7.2. A titre surabondant, le Conseil observe que si la nationalité somalienne de la requérante venait à être établie, cette circonstance serait sans incidence sur la solution à réserver à sa demande d'asile. En effet, les informations versées au dossier ne permettent pas davantage de considérer que la requérante pourrait avoir accès à une protection de la part des autorités somaliennes. Le taux de prévalence des mutilations génitales féminines y est également estimé à 98% et les forces qui se disputent le contrôle du pays ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions (pièces 2 et 4 annexées à la requête).

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.